



Date de l'avis 2004/10/12	Numéro d'imposition de pénalité XXXXXX	Montant de la pénalité 100,00 \$	Code du bureau 4160
------------------------------	---	-------------------------------------	------------------------

Nom et adresse du compte des douanes du client

«nom du client/entreprise»  
«adresse»

Nom de l'entité légale  
123-456 Canada Inc.

Identification du client  
987654321RM0001

Montant de la pénalité  
100,00 \$

Code d'article d'exécution  
49875

**Motifs pour la cotisation de pénalité**

C361 - Le 12 octobre 2004, nous avons constaté que, en tant qu'importateur, vous n'avez pas déclaré toutes les marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 600 \$ sur la demande de mainlevée.

**1) Infraction C361**

**Infraction**

Une personne (importateur) n'a pas déclaré toutes les marchandises importées d'une valeur inférieure à 1 600 \$ sur la demande de mainlevée.

**Autorité légale et réglementaire**

*Loi sur les douanes 7.1*

**Information sur le calcul de la pénalité**

Valeur en douane : 480,00 \$  
Niveau de la pénalité : 1  
Montant : 100,00 \$

Ceci est la première imposition de l'infraction durant la période de rétention. Vous êtes imposé à 100 \$ ou 20% de la valeur en douane, le montant le plus élevé.



Date de l'avis 2004/10/12	Numéro d'imposition de pénalité XXXXXX	Montant de la pénalité 100,00 \$	Code du bureau 4160
------------------------------	---	-------------------------------------	------------------------

**Renseignements connexes**

Numéro de référence de l'ASFC : XXXX-1568936  
Nombre de cas : 1  
Agent primaire : 01010

---

EXEMPLE



Date de l'avis 2004/10/12	Numéro d'imposition de pénalité XXXXXX	Montant de la pénalité 100,00 \$	Code du bureau 4160
------------------------------	---	-------------------------------------	------------------------

**Paiement**

Veillez verser la somme de 100,00 \$ canadien à l'ordre du Receveur général du Canada. Ce montant est payable à la réception de cet avis. Vous pouvez effectuer votre paiement au bureau émetteur dont l'adresse apparaît ci-dessous ou à n'importe quel bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada. Vous devez joindre un exemplaire de cet avis à votre paiement.

Si nous n'avons pas reçu votre paiement dans les 30 jours à compter de la date de cet avis, le montant sera assujéti à des frais d'intérêts au taux réglementaire à compter du lendemain de l'avis.

**Revue de mesures d'exécution**

**Correction**

Si vous jugez que les mesures prises ne sont pas adéquates, vous pouvez communiquer avec le bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada dans les 30 jours à compter de la date de cet avis (dont l'adresse apparaît ci-dessous). Les erreurs doivent paraître évidentes aux deux parties et pourraient comprendre, sans y être limitées, des erreurs de calcul, de type d'infraction ou du montant de la pénalité.

**Révision**

La Loi sur les douanes offre une possibilité d'interjeter appel contre une mesure d'exécution. Si vous considérez que la pénalité a été imposée de façon inadéquate, vous pouvez requérir une décision du ministre à cet égard. Vous devez en soumettre la demande par écrit à un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (dont l'adresse apparaît ci-dessous), dans les 90 jours de la date de cet Avis de cotisation de pénalité.



Date de l'avis 2004/10/12	Numéro d'imposition de pénalité XXXXXX	Montant de la pénalité 100,00 \$	Code du bureau 4160
------------------------------	---	-------------------------------------	------------------------

<b>Bureau émetteur / adresse</b>
«bureau de l'ASFC» «adresse»  Tél : XXX-XXX-XXXX

<b>Identification de l'agent</b>
«nom ou numéro d'insigne»

EXEMPLE